



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

petit commerce

Question écrite n° 37634

## Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur le plan d'action dédié au commerce de proximité qui a été lancé par le Gouvernement le 10 juin 2008 avec pour objectif d'adapter le commerce de proximité aux attentes des consommateurs, d'entretenir la diversité des commerces dans les centres-villes et d'assurer son maintien là où il est menacé de disparition. Il souhaite connaître les premiers résultats enregistrés dans le cadre de ce plan.

## Texte de la réponse

Les pouvoirs publics sont déterminés à favoriser le développement des entreprises commerciales, artisanales et de services dans le souci de préserver la diversité des offres commerciales et leur capacité de développement. Cette détermination a trouvé sa traduction dans le plan de développement du commerce de proximité présenté, le 10 juin 2008, par le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services. Ce plan s'articule notamment autour de trois axes : réforme du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ; rénovation des outils de soutien aux projets innovants ; valorisation du commerce de proximité. Le FISAC est l'instrument privilégié que mobilise l'État pour soutenir le commerce de proximité. La réforme de ce fonds va améliorer ses conditions d'intervention : les mesures correspondantes viennent d'entrer en vigueur à la suite de la publication au Journal officiel des textes pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce introduit par l'article 100 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (décrets n° 2008-1 470 et 2008-1 475 du 30 décembre 2008 et arrêté du 30 décembre 2008). À titre d'exemples, le FISAC peut désormais prendre en charge une partie des intérêts des emprunts contractés par les communes pour l'acquisition de fonds de commerce dans le cadre de l'exercice du droit de préemption élargi qui leur est ouvert par la loi de modernisation de l'économie. Il peut également accompagner des actions collectives de redynamisation d'une rue ou d'un quartier qui auraient été durablement affectés par des travaux publics. Ce renforcement du FISAC est complété par les mesures suivantes : possibilité de mobiliser le FISAC dans le cas de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial ; éligibilité des commerçants non sédentaires aux aides du FISAC ; fixation à 1 million d'euros du plafond de chiffre d'affaires : annuel hors taxes des entreprises éligibles à ce fonds (800 000 euros auparavant) ; élargissement des opérations en zone rurale, le seuil de population des communes éligibles à ce type d'intervention étant porté à 3 000 habitants (2 000 habitants précédemment) ; taux maximum de financement porté à 30 % dans le cadre des opérations collectives (opérations d'aménagement dans les communes rurales, opérations collectives de modernisation en milieu rural et opérations urbaines) en ce qui concerne le volet investissement ; majoration des aides directes aux entreprises au moyen d'un relèvement, d'une part, de leurs dépenses d'investissement subventionnables, qui passent de 50 000 à 75 000 euros, et, d'autre part, du taux d'intervention qui est porté à 30 % ou à 40 % selon les aménagements projetés ; délai de carence entre deux opérations ayant le même objet ramené de cinq à deux ans pour les maîtres d'ouvrage publics et pour les entreprises. Dans le premier cas, ce délai peut être réduit ou supprimé si des aides autres que celles du FISAC, apportées au maître d'ouvrage pour

la même opération, risquent d'être perdues en cas d'interruption de l'opération. Dans le second cas, cette disposition ne sera pas opposable lors de circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer une atteinte grave au tissu commercial. Par ailleurs, un conseil stratégique du commerce de proximité et une commission d'orientation du commerce de proximité seront mis en place, qui émettront des avis et des recommandations relatifs aux politiques publiques de soutien en faveur du commerce de proximité. Dans le même esprit, les outils de soutien aux projets innovants pour le commerce de proximité seront réformés avec, notamment, le lancement de quatre appels à projets nationaux qui porteront sur les thèmes suivants commerce et nouvelles technologies de l'information ; commerces et services connexes ; commerce et environnement ; commerce et accessibilité. Enfin, le commerce de proximité sera également valorisé : à cet effet, une campagne de communication sur trois ans sera lancée pour donner un nouvel élan à ces activités, à l'instar de celle qui avait été organisée en 2005 et dont les sondages réalisés a posteriori avaient mis en évidence l'impact positif. Cette nouvelle campagne s'attachera à montrer ce qu'est réellement le commerce de proximité, la fonction essentielle qu'il joue dans la vie quotidienne des Français ainsi que sa réelle compétitivité et sa complémentarité avec les autres formes de commerce. Elle devrait s'articuler autour de deux volets : accompagner le dynamisme des commerçants et souligner l'excellence et la modernité de l'offre proposée ; valoriser les métiers de ce secteur pour susciter des vocations et soutenir l'attractivité auprès des créateurs et des repreneurs d'entreprises.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Flory](#)

**Circonscription :** Ardèche (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 37634

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 2008, page 10801

**Réponse publiée le :** 24 février 2009, page 1784